

Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de première instance de Bruxelles (Belgique) le 13 août 2013 — Belgacom SA/Commune d'Etterbeek

(Affaire C-454/13)

(2013/C 313/22)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal de première instance de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Belgacom SA

Partie défenderesse: Commune d'Etterbeek

Question préjudicielle

Les articles 12 et 13 de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques [(directive «autorisation»)]⁽¹⁾, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure, à des fins budgétaires, une taxe sur les infrastructures de communications mobiles, établies sur des biens publics ou privés, utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par l'autorisation générale ?

⁽¹⁾ JO L 108, p. 21.

Pourvoi introduit le 27 août 2013, par Repsol SA contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) du 27 juin 2013 rendu dans l'affaire T-89/12, Repsol/OHMI — Ajuntament de Roses ®

(Affaire C-466/13 P)

(2013/C 313/23)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties:

Requérante: Repsol, SA (représentants: L. Montoya Terán et J. Devaureix, avocats)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Conclusions:

La requérante conclut qu'il plaise à la Cour:

— annuler dans sa totalité l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-89/12, du 27 juin 2013, notifié le 28 juin 2013;

— accueillir toutes les demandes exposées par la requérante en première instance;

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- 1) Il y a lieu d'engager une action corrective d'une certaine pratique d'enregistrement de l'OHMI et de la jurisprudence du Tribunal, qui applique de manière efficace la relation de réciprocité entre le caractère distinctif d'une marque antérieure et son champ de protection.
- 2) L'arrêt attaqué du Tribunal souffre de plusieurs contradictions entre le raisonnement et les conclusions adoptées en ce qui concerne le manque de similitude entre les signes (le Tribunal estime qu'il y a plus de différences que de similitudes, mais il affirme que les marques sont similaires) et le caractère faiblement ou peu distinctif de la marque antérieure (le Tribunal considère qu'il s'agit d'une marque faible, mais il ne tient pas compte de cette faiblesse pour l'évaluation de l'existence du risque de confusion).
- 3) Le Tribunal a ignoré le fait que les caractéristiques essentielles et distinctives de la marque opposée (la lettre «R» majuscule dans un cercle) ne peuvent pas être monopolisées par un tiers, partant, l'obligation de disponibilité des signes habituels sur le marché n'a pas été respectée.
- 4) Le Tribunal a ignoré les arrêts du Tribunal Supremo espagnol rendus dans des affaires similaires, alors que ces arrêts devraient être pris en compte car ils adoptent le point de vue du consommateur concerné, à savoir le consommateur espagnol.
- 5) Il résulte des considérations qui précèdent que l'arrêt du Tribunal est entaché d'erreurs juridiques. Partant, il y a lieu d'annuler cet arrêt, conformément à la demande de la requérante.

Pourvoi formé le 16 septembre 2013 par GRE Grand River Enterprises Deutschland GmbH contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 3 juillet 2013 dans l'affaire T-78/12, GRE Grand River Enterprises Deutschland GmbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

(Affaire C-496/13 P)

(2013/C 313/24)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: GRE Grand River Enterprises Deutschland GmbH (représentants: I. Memmler, S. Schulz, avocats)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Villiger Söhne GmbH

Conclusions

La partie requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- annuler l'arrêt du Tribunal du 3 juillet 2013 dans l'affaire T-78/12 et la décision de la première chambre de recours de l'Office du 1^{er} décembre 2011, numéro de dossier R 2109/2010-1;
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante au pourvoi invoque un moyen unique tiré d'une interprétation et d'une application erronées de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾, ainsi que d'une méconnaissance de règles de preuve lors de l'application de cette disposition.

La partie requérante au pourvoi fait valoir ce qui suit:

Lors de la comparaison des signes, le Tribunal a erronément appliqué la règle d'appréciation d'ensemble, en ce qu'il a

comparé globalement les éléments «LIBERTAD» et «LIBERTE», occultant ainsi tous les autres éléments des marques.

En particulier, s'il avait appliqué correctement la règle d'appréciation d'ensemble, le Tribunal aurait dû accorder davantage d'importance à certains autres éléments des marques en conflit, notamment à la combinaison de couleurs de la marque contestée et de la marque invoquée en opposition et à la désignation «LA» figurant dans cette dernière marque, ainsi qu'à la désignation «brunes» de la marque contestée.

De plus, le tribunal a erronément appliqué les principes dégagés par la Cour en matière de similitude conceptuelle en ne tenant pas suffisamment compte des différentes langues des marques.

En outre, le Tribunal a méconnu les règles de preuve imposées par le règlement de procédure dans la mesure où, en l'absence de preuves, il s'est livré, concernant la prononciation de la marque «LA LIBERTAD», à des conjectures sur lesquelles il a fondé sa décision.

En résumé, le Tribunal est donc parvenu à une conclusion erronée.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire, JO L 78, p.1.